

# VILLE DE QUÉBEC

### Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 219

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Avis de motion donné le 12 mars 2019 Adopté le 14 mai 2019 En vigueur le 22 mai 2019

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec localisé dans la zone 53121Mb. Cette zone est située à l'est de l'avenue du Sous-Bois et de la rue des Pionnières-de-Beauport, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest du boulevard Sainte-Anne et au nord de la rue du Père-Giroux et de son prolongement à l'est.

Ce règlement prévoit également les dérogations à la réglementation qui sont autorisées et les conditions qui sont exigées pour la réalisation du projet.

#### RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 219

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.19, des suivants :
- « **939.20.** Le plan de construction du document numéro 3 de l'annexe VI, qui décrit le projet qui peut être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.18, est approuvé.
- « **939.21.** Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement, qui apparaît au document numéro 3 de l'annexe VI, est autorisée.

En outre du premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° un centre de conditionnement physique sans limite de superficie de plancher est autorisé;
  - 2° l'exercice des usages du groupe C31 poste de carburant sont autorisés;
- 3° les arbres identifiés au plan de construction du document numéro 3 doivent majoritairement être à grand déploiement.

Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

- « **939.22.** La réalisation du projet décrit par le plan de construction visé à l'article 939.21 doit commencer avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec, R.C.A.5V.Q. 219. ».
- **2.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 3 de l'annexe I du présent règlement.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

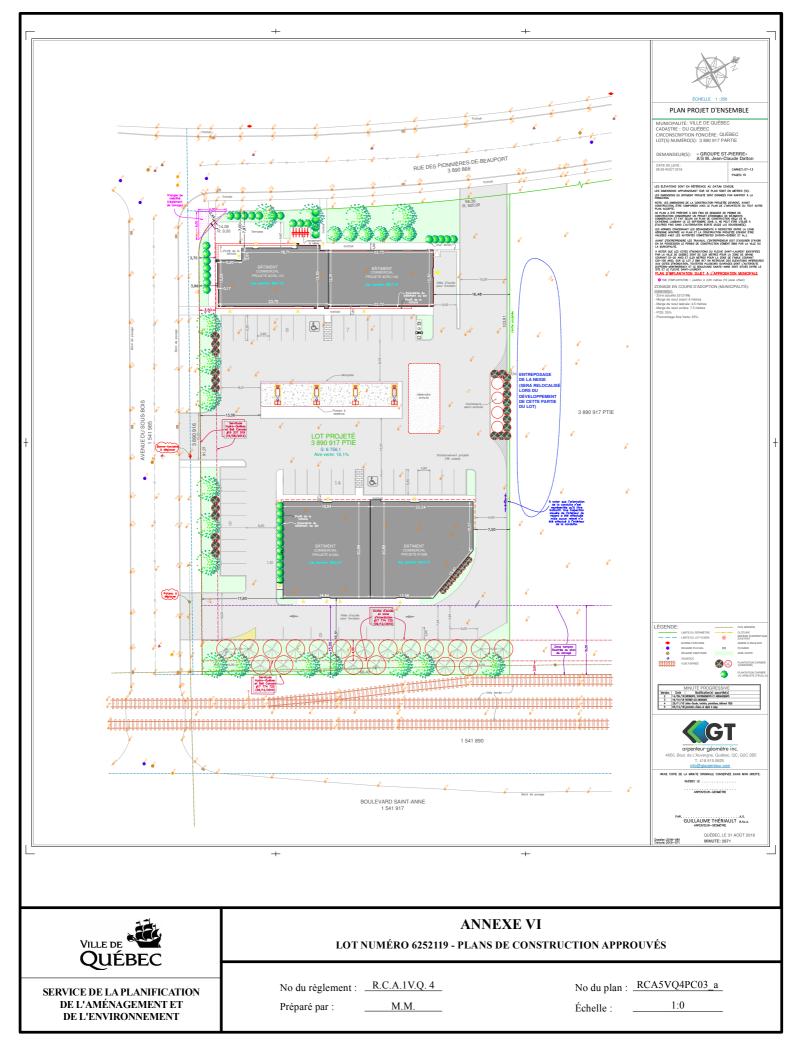
ANNEXE I (article 2)

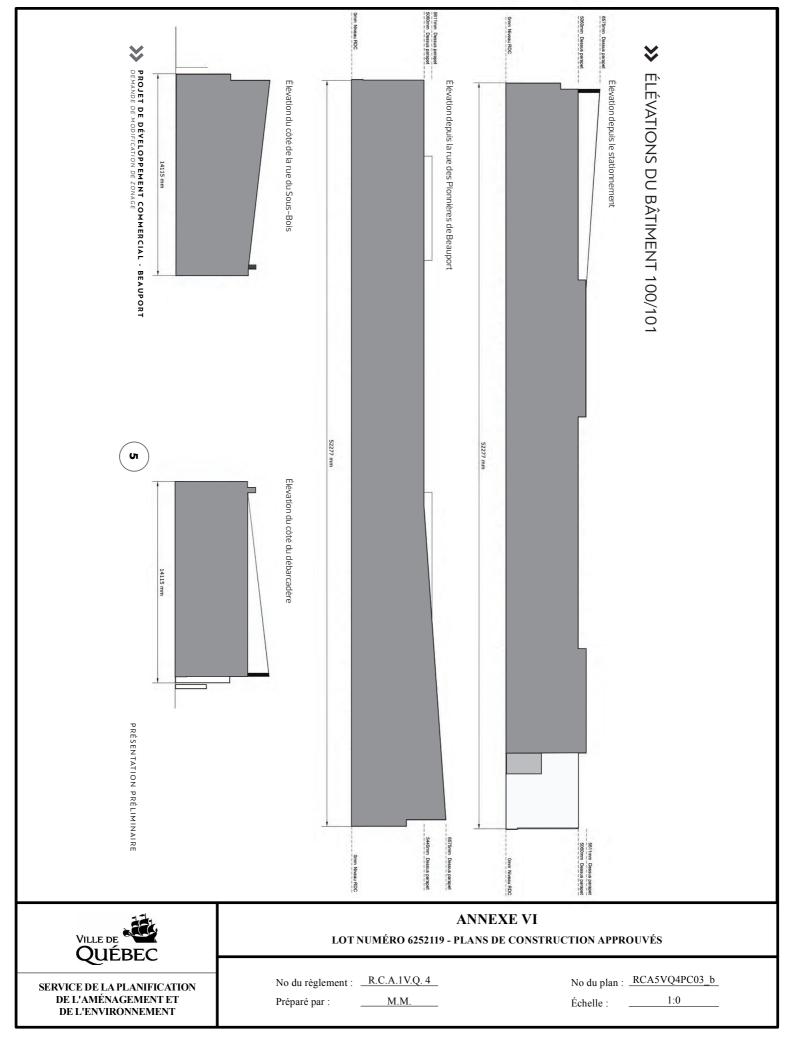
DOCUMENT NUMÉRO 3

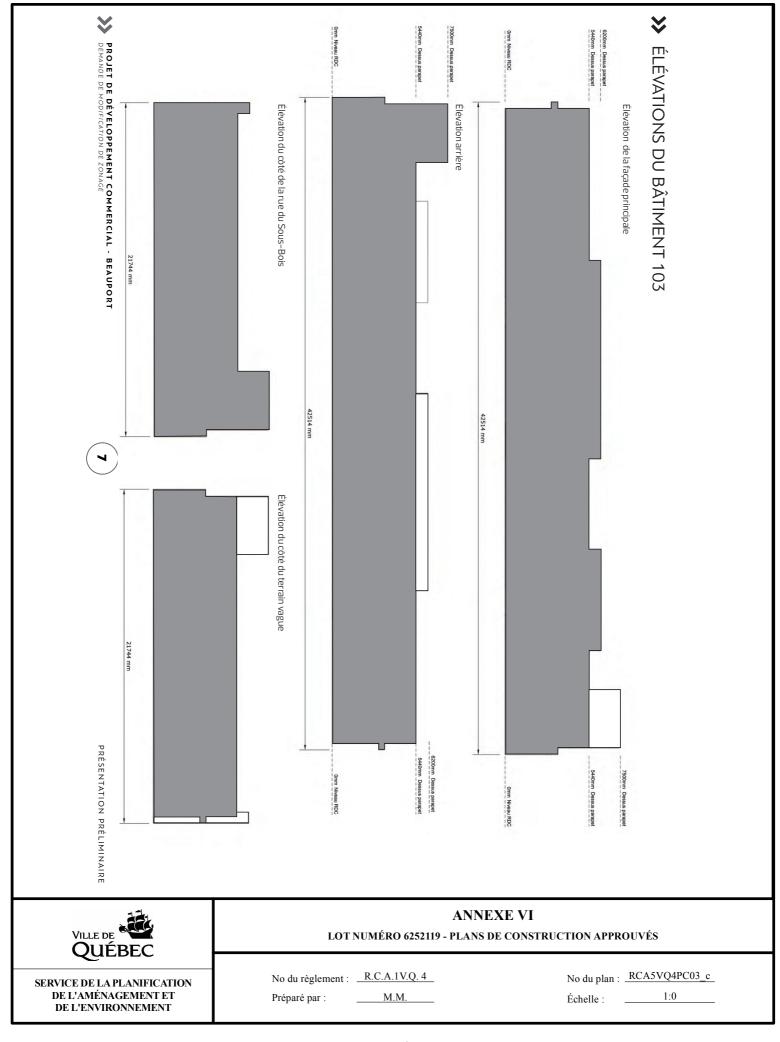
## **DOCUMENT NUMÉRO 3**

## PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 252 119 DU CADASTRE DU QUÉBEC

PLANS DE CONSTRUCTION







## Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée du lot numéro 6 252 119 du cadastre du Québec localisé dans la zone 53121Mb. Cette zone est située à l'est de l'avenue du Sous-Bois et de la rue des Pionnières-de-Beauport, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest du boulevard Sainte-Anne et au nord de la rue du Père-Giroux et de son prolongement à l'est.

Ce règlement prévoit également les dérogations à la réglementation qui sont autorisées et les conditions qui sont exigées pour la réalisation du projet.